

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 27 décembre 2023

Nos réf. : SAU/EC/SP n° 23-610

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 décembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISLAUB

RD671
10800 Buchères

Code AIOT : 0005701946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 décembre 2023 dans l'établissement DISLAUB implanté RD671 3 route de Dijon 10800 Buchères. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a eu lieu dans le cadre d'un exercice mettant en œuvre le plan d'opération interne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISLAUB
- RD671 3 route de Dijon 10800 Buchères
- Code AIOT : 0005701946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les Distilleries de l'Aube ont été créées en 1944 par le Groupe LESAFFRE et Cie, producteur de levure boulangère et d'extrait de levure et de malt. L'usine, construite de 1944 à 1946, était destinée à la fabrication d'alcool éthylique, à partir de betteraves, commercialisé comme alcool d'origine agricole. En 1995, afin de consolider son activité d'alcools agricoles, les Distilleries de l'Aube se diversifient par le démarrage des activités de régénération d'éthanol et de solvants usagés.

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 51 37 61 70

1, Boulevard Jules Guesde – CS 70377
10025 TROYES cedex

Les Distilleries de l'Aube sont devenues DISLAUB lors de l'achat du site par le Groupe CRISTAL UNION en janvier 2000.

Le site de DISLAUB comporte trois activités :

- * Le façonnage d'alcool agricole,
- * Le négoce, le traitement de déchets et la régénération de solvants,
- * La distillation de co-produits viniques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exercice POI
- Informations tenues à la disposition du public
- Attendus du réexamen de l'étude de dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu de la fiche d'information du public	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe IV	Lettre de suite préfectorale	
4	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5 alinéas 5 à 8	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Sans objet
3	Produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III point 2 dernier alinéa	Sans objet
5	Réexamen de l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice simulant un feu de nappe dans la rétention T3 a démontré la réactivité des équipes présentes et la bonne connaissance des installations. Deux axes d'amélioration ont été dégagés quant à l'appel de personnes présentes sur site et à la délégation de tâches.

Cet exercice a permis de mettre en œuvre l'actualisation du plan d'opération interne. Cette mise à jour de décembre 2023 s'imposait au regard des modifications apportées au site, mais également au regard des contraintes réglementaires supplémentaires induites par l'arrêté ministériel du 28 février 2022, modifiant notamment l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Or cet arrêté ministériel a également des répercussions sur le contenu attendu de l'étude de dangers, dont le réexamen quinquennal est prévu pour juillet 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la fiche d'information du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe IV
Thème(s) : Risques accidentels, Risques majeurs
Prescription contrôlée : Éléments d'information à communiquer au public par le préfet en application de l'article R. 515-89 <u>PARTIE 1 :</u> Pour tous les établissements couverts par le champ du présent arrêté : 1. Le nom ou la dénomination sociale de l'exploitant et l'adresse complète de l'établissement concerné ; 2. La confirmation que l'établissement est soumis aux dispositions réglementaires mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, qu'il a fait l'objet d'une autorisation conformément à l'article L. 511-2 du code de l'environnement et qu'il a présenté une étude de dangers prévue à l'article L. 181-25 du code de l'environnement ; 3. Une explication, donnée en termes simples, de la ou des activités de l'établissement ; 4. La dénomination commune ou la classe et catégorie de danger des substances dangereuses concernées se trouvant dans l'établissement qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses dans des termes simples ; 5. Des informations générales sur la façon dont le public concerné sera averti, si nécessaire ; des informations adéquates sur le comportement approprié à adopter en cas d'accident majeur ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être consultées électroniquement ; 6. La date de la dernière inspection et des informations sur l'endroit où il est possible d'obtenir, sur demande, des informations plus détaillées sur l'inspection et le plan d'inspection qui y est lié, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4 et L. 515-35 du code de l'environnement ; 7. Les précisions relatives aux modalités d'obtention de toute autre information pertinente, sous réserve des dispositions des articles L. 124-4, L. 124-5 et L. 515-35 du code de l'environnement. <u>PARTIE 2 :</u> Pour les établissements seuil haut, outre les informations visées à la partie 1 de la présente annexe : 1. Des informations générales relatives à la nature des dangers liés aux accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la santé humaine et l'environnement et un résumé des principaux types de scénarios d'accidents majeurs et des mesures de maîtrise des dangers permettant d'y faire face ; 2. La confirmation de l'obligation qui est faite à l'exploitant de prendre des mesures adéquates sur le site et notamment de prendre contact avec les services d'urgence pour faire face à des accidents majeurs et en limiter le plus possible les effets ; 3. Des informations adéquates sur le plan particulier d'intervention établi pour lutter contre les éventuels effets hors site d'un accident. Ces informations devraient inclure des conseils recommandant de suivre les instructions et de répondre aux demandes des services d'urgence en cas d'accident ;

4. Les documents relatifs à l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, aux mesures prévues pour alerter, protéger et secourir et aux consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence mentionnés à l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ; [...]
Constats : Par sondage, l'inspection des installations a constaté l'absence des données requises par les points 5 et 6 de la partie 1 et les points 3 et 4 de la partie 2. L'exploitant s'est engagé à compléter rapidement ces informations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Risques majeurs
Prescription contrôlée : Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du

code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1^{er} janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :

En amont de l'exercice, l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle documentaire relatif au contenu du plan d'opération interne, dans sa version 10 de février 2020.

Les observations suivantes sont émises :

- Les plans n'ont pas été intégrés aux points 5.7 à 5.11
- Les modifications apportées au site depuis 2020 nécessitent une mise à jour
- Les points i) et j) relatifs, respectivement, aux prélèvements environnementaux et à la remise en état du site post-accidentelle sont absents.

Toutefois, l'exercice a permis de tester la version actualisée du POI datée de décembre 2023.

Cette nouvelle version intègre les plans, les modifications et le point i).

De même, le POI doit maintenant intégrer également la remise en état et le nettoyage post-accident. L'exploitant a indiqué avoir intégré, dès les inondations de 2013, la mise en place d'un groupe de travail "anticipation" en parallèle de la cellule "gestion de crise".

Par conséquent, l'exploitant devra transmettre la version actualisée du POI à l'administration, en veillant à ce que le point j) y soit intégré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe III point 2 dernier alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Risques majeurs

Prescription contrôlée :

En particulier, postérieurement au 1^{er} janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

Ces éléments ont été intégrés au plan d'opération interne, mais seront aussi à intégrer au réexamen quinquennal de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5 alinéas 5 à 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risques majeurs
Prescription contrôlée : A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. Les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié sont incluses dans le système de la gestion de la sécurité lorsqu'il existe. Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023. Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1^{er} janvier 2023.
Annexe III - Point I-6. Mesures de maîtrise des risques. Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : Un tableau synthétisant les mesures de maîtrise des risques associées aux récentes modifications est intégré dans chacun des porter-à-connaissance transmis à l'administration. Toutefois aucun document récapitulatif des MMR n'est actuellement disponible. À noter, par exemple, que le niveau de confiance n'est pas connu pour l'ensemble des MMR. Le SGS dans sa version d'octobre 2022 n'inclut pas les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatives aux modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalies sur les MMR. Ces informations devront être intégrées au réexamen de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 5 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Risques majeurs
Prescription contrôlée : Étude de dangers. Lorsque des évolutions envisagées sur l'installation modifient le contenu de l'étude de dangers et sont susceptibles de rendre obsolète tout ou partie de l'étude de dangers existante ou remettre en cause les conclusions de la précédente étude de dangers, l'exploitant statue sur la nécessité de réviser l'étude de dangers ou de la mettre à jour. L'exploitant formalise cette démarche dans une notice. Le cas échéant, il révisé ou met à jour l'étude de dangers. La notice, ainsi que le cas échéant, l'étude de dangers révisée ou mise à jour, sont portés à la connaissance du préfet avant la réalisation des modifications en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Lorsque l'étude de dangers est mise à jour, les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés. L'inspection des installations classées peut demander une version consolidée de l'étude de dangers.
Constats : Le précédent réexamen a eu lieu en juillet 2019. Le prochain réexamen de l'étude de dangers doit être réalisée avant juillet 2024. La dernière version consolidée de l'étude de dangers, disponible à l'Unité départementale 10/52, date de 2007. Elle est disponible uniquement en version papier. Elle a été complétée lors des réexamens précédents par une notice. Par ailleurs, le contenu de l'étude de dangers a été modifié par l'arrêté ministériel du 28 février 2022. Par conséquent, afin de gagner en lisibilité, l'inspection des installations classées demande que l'étude de dangers soit consolidée lors du réexamen prévu cette année.
Type de suites proposées : Sans suite